

GE_GERICHTE ACJC/1599/2025 vom 14. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1599_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1599/2025 du 14 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1599/2025 del 14 novembre 2025

Erwägungen

E. 25

juillet 2017 consid. 3.3).

L'assistance publique est subsidiaire aux obligations du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 4.3 et les références citées). Les subsides de l'assurance-maladie ne constituent pas de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_987/2019 du 8 juillet 2020 consid. 5.2.3; ACJC/1068/2024 du 3 septembre 2024 consid. 4.3.5). 3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier

- 12/17 -

C/8301/2022 leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1). Lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2). 3.1.4 En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi (arrêts du Tribunal fédéral

5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3; 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2; 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3; 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_491/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1.2). 3.2 En l'espèce, il doit en premier lieu être relevé que les choix de l'appelant en matière de planification familiale apparaissent peu compatibles avec les ressources financières qu'il allègue et dénote une certaine légèreté dans la gestion de ses responsabilités parentales. Cela étant, la situation financière des parties doit être arrêtée en tenant compte de leurs minima vitaux du droit des poursuites au vu de leurs revenus, ce qui n'est à juste titre pas critiqué. 3.2.1 L'appelant ne conteste pas qu'il lui incombe, dans la mesure de sa capacité financière, d'assumer l'entretien financier des mineurs C_____, D_____ et E_____, compte tenu de l'attribution de la garde de ceux-ci à la mère, mais il conteste posséder les ressources financières suffisantes, notamment en raison de son état de santé.

Entre la requête de conciliation déposée par l'intimée en avril 2022 et l'incapacité totale de travail de l'appelant en novembre 2023, ce dernier a disposé de revenus mensuels nets (indemnités et/ou salaires) s'élevant entre 3'180 fr. et 3'155 fr. Selon les certificats médicaux produits, émanant de son médecin traitant, l'appelant aurait subi une période d'incapacité totale de travail de trois mois allant du

- 13/17 -

C/8301/2022 13 novembre 2023 au 19 février 2024, puis il aurait retrouvé une capacité de travail partielle à raison de 50% sur un mois, soit jusqu'au 19 mars 2024. Il n'a produit aucune autre attestation médicale postérieure à cette date, ni aucun certificat décrivant son état de santé ou expliquant les raisons de son empêchement de travailler. A l'appui de son appel, il a produit un certificat médical daté du 13 novembre 2023, soit datant du début de son incapacité de travail totale, faisant uniquement état de limitations fonctionnelles qu'il devrait respecter dans le cadre de son activité professionnelle, sans toutefois que les maux dont il souffre ne soient décrits d'une quelconque manière et sans indication de l'éventuelle durée des limitations indiquées. Rien ne permet ainsi de conclure que ces limitations fonctionnelles seraient toujours valables, ni que l'incapacité de travail partielle aurait perduré après le 19 mars 2024. Bien plus, le fait qu'après son incapacité de travail totale il ait recouvré progressivement sa capacité de travail laisse penser qu'il était de nouveau pleinement apte au travail à compter d'avril 2024. Par ailleurs, aucune attestation médicale ne fait état d'une incapacité durable, contrairement à ce que tente d'invoquer l'appelant, toutes les attestations produites étant de durée limitée. La dernière attestation médicale produite indique uniquement que l'incapacité de travail de 50% s'arrêtait au 19 mars 2024, sans autre explication. L'appelant n'a ainsi pas démontré ne pas avoir retrouvé sa pleine capacité de travail. Le fait qu'il se soit inscrit à 50% au chômage dès le 20 février 2024 ne lui est d'aucun secours, étant rappelé que son délai-cadre a en tout état pris fin en mai 2024. Le Tribunal était ainsi fondé à considérer, au vu de son âge et de son parcours

professionnel, que l'appelant était en mesure de retrouver une activité professionnelle à plein-temps dans ses domaines de compétence (sécurité, logistique, voire une reconversion dans une activité administrative comme il l'envisageait) dans un délai de quatre mois, soit dès avril 2025. Ni ce délai, ni le montant du revenu hypothétique de 3'800 fr. par mois ne sont en tant que tels contestés. Ils apparaissent raisonnables. Ce revenu correspond approximativement au salaire minimum en vigueur à Genève en 2025 (soit 4'455 fr. bruts, correspondant à 24 fr. 48 par heure en tenant compte de quarante-deux heures de travail par semaine et de 4.3333 semaines par mois, sous déduction des charges sociales usuelles, soit environ 14%, y compris la prévoyance professionnelle). Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'intimée, aucun élément suffisamment concret ne permet de retenir que A_____ exercerait une activité lucrative dans le domaine de l'événementiel.

En ce qui concerne les charges de l'appelant, ce dernier a fait valoir dans le cadre de son appel un nouveau loyer de 2'570 fr. pour un appartement de 4.5 pièces à S_____ [VD], alors que son précédent loyer s'élevait à 1'825 fr. pour un appartement de 3.5 pièces à Q_____. L'intimée conteste la prise en compte de ce loyer qu'elle considère trop élevé. L'appelant invoque être père de sept enfants, exercer un droit de visite élargi sur les quatre enfants issus de son union avec J_____ et que son nouveau bail à loyer a été approuvé par le Centre social

- 14/17 -

C/8301/2022 régional qui le soutient. Dans la mesure où le calcul des charges s'effectue selon le minimum vital du droit des poursuites, il y a lieu d'analyser si une réduction des frais de logement à un loyer raisonnable se justifie. En l'occurrence, l'appelant n'a pas fait valoir au cours de la procédure avoir un besoin impérieux de trouver un logement plus grand ou avoir été contraint de déménager. Il a indiqué vivre, en l'état, seul dans le logement. Par ailleurs, le droit de visite pour les trois enfants communs des parties a été suspendu au dernier état de la procédure. A sa reprise, il s'exercera, selon toute vraisemblance et pour un premier temps, dans un Point rencontre. Quant à ses quatre autres enfants, l'appelant a déclaré à deux reprises en audience qu'il envisageait de reprendre la vie commune avec son épouse. Il a également précisé que le centre de sa vie était à Q_____. Compte tenu de la situation financière modeste de la famille, du fait que le nouveau logement de l'appelant ne semble qu'une solution transitoire et qu'il existe dans la région de Q_____ des logements de 4.5 pièces pour un loyer inférieur à 2'000 fr. (le loyer moyen d'un quatre pièces à R_____ (VD) étant de 1'443 fr.; cf. Tableau du loyer moyen des logements occupés selon le nombre de pièces et la commune, Vaud, 2019 – 2023 sur le lien <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/statistique/statistiques-par-domaine/09-constructionetlogement/conditions-dhabitation>), il y a lieu de retenir dans ses charges le prix de son précédent loyer de 1'825 fr. L'unique autre charge de l'appelant selon le minimum vital LP consiste en son entretien de base OP de 1'200 fr., ses primes d'assurance maladie étant intégralement couvertes par les subsides perçus. L'appelant, qui persiste à retenir dans ses charges un montant pour ses frais médicaux et ses recherches d'emploi, ne justifie pas de la régularité de ces dépenses, qui ne sont pas prouvées par pièces pour ce qui concerne les frais de recherche d'emploi. Faute d'avoir démontré le caractère actuel, effectif et régulier de ces dépenses, il n'y a pas lieu de les intégrer à son budget. Par ailleurs et en vertu des principes rappelés ci-dessus, les frais d'entretien des enfants issus de son mariage – à raison du montant non contesté de 50 fr. par enfant – n'ont pas à être inclus dans le calcul du minimum vital de l'appelant. Il en sera toutefois tenu compte ci-après (cf. infra

consid. 3.2.4). Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi à 3'025 fr. (1'200 fr. + 1'825 fr.), lui laissant un disponible de 775 fr. (3'800 fr. - 3'025 fr.) par mois depuis avril 2025. 3.2.2 Les revenus mensuels de l'intimée de 2'518 fr. nets depuis avril 2025 et ses charges mensuelles de 2'000 fr. (se composant de son entretien de base OP de 1'350 fr., sa part au loyer de 50%, subsides déduits, de 349 fr., son assurance- maladie, subsides déduits, de 231 fr. et ses frais de transport de 70 fr.), tels que retenus par le Tribunal, ne sont pas remis en cause par les parties et sont conformes au droit.

- 15/17 -

C/8301/2022 L'intimée possède ainsi un disponible de 518 fr. (2'518 fr. - 2'000 fr.) depuis avril 2025. 3.2.3 Le calcul du minimum vital LP des enfants D_____, C_____ et E_____ effectué par le Tribunal n'est à juste titre pas critiqué. Il comprend le montant de base OP de 600 fr. pour D_____ et C_____ et de 400 fr. pour E_____ jusqu'en janvier 2028, puis 600 fr. dès février 2028, une participation au loyer de leur mère de 87 fr. par enfant, correspondant à 12.5% du loyer, subsides déduits, leurs primes d'assurance-maladie de 3 fr. 95, subsides déduits, et leurs frais de cantine respectifs de 117 fr., pour un total de 807 fr. 95 pour D_____ et C_____ et de 607 fr. 95 pour E_____ en l'état (puis 807 fr. 95 dès février 2028). C'est à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte, à ce stade, des frais liés aux loisirs des enfants, ceux-ci ne faisant pas partie du minimum vital LP. Il n'y a pas lieu d'allouer de contribution de prise en charge, leur mère étant en mesure de subvenir à ses besoins. Déduction faite des allocations familiales perçues pour chacun des enfants (de 361 fr. par enfant), l'entretien convenable des enfants tel que fixé par le Tribunal de 447 fr. pour les jumeaux et de 247 fr. pour E_____ sera confirmé, étant précisé qu'il s'élèvera également à 447 fr. pour ce dernier dès février 2028. 3.2.4 L'appelant critique la répartition faite par le Tribunal de son solde disponible, considérant que ce montant devrait être partagé à part égale entre ses sept enfants. Or, le Tribunal a bien procédé de la sorte en retenant que l'appelant devait être condamné à verser en mains de l'intimée un montant de 110 fr. par enfant. Il n'est pas contesté que le disponible de l'appelant, qui ne détient pas la garde, doit être affecté à l'entretien de ses enfants, dans la mesure de leurs besoins. Il convient par ailleurs de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédiérentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Dans le cas d'espèce, le solde disponible de l'appelant s'élève à 775 fr. depuis avril 2025. Le Tribunal a certes retenu un solde disponible inférieur (575 fr.), car il a intégré dans les charges de l'appelant, la contribution de 50 fr. versée par celui-ci à chacun de ses quatre enfants nés de son union avec J_____, soit 200 fr. au total. Cela étant, le Tribunal a bel et bien tenu compte de ce versement dans la répartition du solde disponible de l'appelant, puisqu'il est parvenu à une contribution de 110 fr. par enfant. Dans la mesure où, comme relevé plus haut (cf. supra consid. 3.1.1), les charges d'entretien des enfants issus d'une autre union ne sont pas à inclure dans le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites, l'appelant bénéficie d'un disponible de 775 fr. En divisant à part égale ce

- 16/17 -

C/8301/2022 disponible entre ses sept enfants, c'est un montant de 110 fr. qui revient à chacun d'eux. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelant devait être condamné à verser en mains de l'intimée le montant de 110 fr. par enfant, au titre de la contribution d'entretien des enfants D_____, C_____ et E_____, à compter d'avril 2025 et jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et suivies. Finalement, il n'y

a pas lieu de revenir sur l'indexation des contributions d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation, qui ne fait pas l'objet de critiques. Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement entièrement confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC et art. 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en solliciter le remboursement selon l'art. 123 CPC.

Pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/8301/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14216/2024 rendu le 12 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8301/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.